

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Tombé

N° AS420

**AMENDEMENT**présenté par  
Mme Gruet

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 6, après le mot :

« personne »,

insérer les mots :

« âgée de dix-huit ans révolus ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Lors des débats en 2024, la question de la majorité est apparue comme un enjeu central de ce texte.

L'exemple belge a soulevé des inquiétudes quant à d'éventuelles dérives, puisque la Belgique autorise déjà l'euthanasie pour les mineurs atteints d'une maladie incurable et souffrant de douleurs physiques constantes et insupportables, sans possibilité de soulagement.

Afin d'éviter de suivre cette voie, il convient de préciser clairement que le suicide assisté et l'euthanasie ne pourront être autorisés pour les mineurs.